

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 1^{er} juillet 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 juillet 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 1^{er} juillet 2013 en séance publique ;

Vu les actes d'appel a minima présentés par le président du conseil central de la section A de l'Ordre des pharmaciens et le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) d'Auvergne, enregistrés respectivement les 7 et 12 septembre 2012 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigés contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne, en date du 25 juin 2012, ayant prononcé à l'encontre de M. A, titulaire d'une officine, sise ..., la sanction du blâme sans inscription au dossier ; les requérants soutiennent que la décision rendue en première instance encourt l'annulation et que la sanction prononcée est sans effet puisque la sanction du blâme sans inscription n'est pas légalement prévue ; le directeur général de l'ARS d'Auvergne précise à cet égard que cette sanction s'accompagne automatiquement d'une inscription au dossier conformément à l'article L.4234-6 du code de la santé publique ; estimant quant à lui qu'il n'a pas été fait une appréciation juste des faits de la cause, le président du conseil central de la section A sollicite une sanction plus sévère à l'encontre de M. A; quelle que soit la durée de son absence, le titulaire doit toujours, selon le requérant, veiller à la présence d'un pharmacien dans son officine ; de même, le directeur général de l'ARS considère que la sanction de l'avertissement ou du blâme n'est pas proportionnelle à la gravité des faits constatés, une interdiction d'exercer serait plus appropriée ;

Vu la décision attaquée, en date du 25 juin 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne a prononcé à l'encontre de M. A la sanction du blâme sans inscription au dossier ;

Vu la plainte formée le 12 juin 2009 à l'encontre de M. A par le directeur des affaires sanitaires et sociales (DRASS) de la région Auvergne, à la suite d'une inspection réalisée dans la pharmacie de l'intéressé le 2 avril 2009 ; il est relevé à cette occasion que M. A a laissé l'officine ouverte durant trois heures en l'absence de pharmacien diplômé, « *sans autre justification que des considérations de commodité* » ; le plaignant estime que ce comportement est contraire aux dispositions de l'article L.5125-21 du code de la santé publique ; dans son rapport en date du 8 juin 2009, le pharmacien inspecteur précise que M. A savait « *parfaitement* » que son associée était en congés et que le pharmacien-adjoint ne travaillait pas ce jour là ; M. A n'a pas tenu compte, selon lui, de l'avertissement donné par son associée en présence de la stagiaire ; le DRASS relève également que le jour de l'inspection, cette stagiaire « *laissée livrée à elle-même* » était présente et que le personnel la considérait comme la remplaçante de M. A, alors qu'elle était en formation ; constatant que les conditions d'encadrement d'un stagiaire dans cette officine n'étaient pas acceptables, le



DRASS a demandé au conseil régional d'intervenir afin de retirer les agréments délivrés aux titulaires d'officine ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de M. A, en date 26 avril 2010 ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne, en date du 13 décembre 2010, renvoyant l'affaire devant le Conseil national en raison des limites de la composition du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne et de sa chambre de discipline ; il a considéré que l'affaire n'était pas susceptible d'être examinée par des conseillers ordinaires qui n'auraient pas participé à la décision de traduction en chambre de discipline prise par le conseil régional ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en date du 11 février 2011, renvoyant l'examen de la plainte devant la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne, au motif que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait appel aux membres suppléants du conseil régional, conformément aux dispositions de l'article D.4233-4 du code de la santé publique, pour remplacer les membres titulaires qui se trouvent empêchés de siéger au sein de la chambre de discipline ;

Vu le courrier, enregistré comme ci-dessus le 23 octobre 2012, par lequel M. A sollicite la bienveillance de la chambre de discipline afin de « *ne pas traîner ce fardeau indéfiniment* », dans la mesure où il a repris seul l'officine, ce qui va lui demander « *une sérénité accrue afin de faire les bons choix pour l'avenir* » ; M. A ne nie pas son absence mais conteste la durée qui a été retenue, à savoir trois heures ; selon lui, il s'est absenté deux heures et cinq minutes ; il devait réaliser des copies de bilans en grande quantité car son associée souhaitait rapidement lui vendre ses parts ; M. A précise l'avoir prévenue de cette absence en présence de la stagiaire et ajoute avoir eu peu de possibilités pour prendre ce rendez-vous ; M. A estime que la sanction prononcée est bien proportionnée par rapport à la faute jugée ;

Vu le courrier, enregistré comme ci-dessus le 22 novembre 2012, par lequel le président du conseil central de la section A de l'Ordre des pharmaciens maintient les termes de son appel à minima ; il soutient que l'imminence du projet de cession de parts ne justifie pas l'ouverture de l'officine sans pharmacien, pendant trois heures ou deux heures et cinq minutes ; en outre, selon le requérant, le fait que l'étudiante de sixième année ait déjà accompli quatre mois de stage ne permet pas de lui confier la responsabilité de l'officine, en l'absence d'un pharmacien et de surcroît de son maître de stage ; enfin, le président du conseil central de la section A relève que M. A aurait pu attendre le retour de son associée pour réaliser ces copies.

Vu le courrier en date du 21 mai 2013 par lequel le président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens propose à M. A d'être entendu par le rapporteur ; ce dernier n'a pas répondu à cette proposition d'audition ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4234-6 et L.5125-21 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :



- les observations de M. B, représentant le président du conseil central de la section A, appelant ;
et avoir constaté l'absence à l'audience de M. A, pourtant régulièrement convoqué et qui a pu faire valoir ses observations par écrit ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la décision de première instance :

Considérant que la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne a prononcé à l'encontre de M. A la sanction du blâme sans inscription au dossier ; qu'ainsi que le relèvent les deux appelants, cette sanction ne figure pas au nombre de celles que peut prononcer une juridiction disciplinaire à l'encontre d'un pharmacien et qui sont prévues par l'article L.4234-6 du code de la santé publique ; qu'il y a lieu, pour ce seul motif, d'annuler la décision attaquée ; que l'affaire étant en état, il convient d'évoquer au fond ;

Au fond :

Considérant qu'à la suite d'une visite d'inspection réalisée, le 2 avril 2009, dans l'officine dont M. A est co-titulaire, il a été relevé l'ouverture de la pharmacie en l'absence de tout pharmacien ; qu'il est établi par les pièces du dossier et d'ailleurs non contesté que l'associée de M. A se trouvait ce jour-là régulièrement en congés, de sorte que ce dernier était censé assumer la responsabilité pharmaceutique au sein de l'officine ;

Considérant que M. A, dans ses dernières écritures, a contesté s'être absenté trois heures ainsi que le relevait le pharmacien inspecteur dans une note du 8 juin 2009 ; qu'il affirme ne s'être absenté que deux heures et cinq minutes dans le but de réaliser des photocopies de bilans et, n'ayant pu effectuer lesdites copies, être rentré déjeuner chez lui rapidement ; qu'une telle tentative de justification est sans influence sur le caractère fautif du comportement de M. A ; qu'en aucun cas, une officine de pharmacie ne peut en effet rester ouverte au public en l'absence de pharmacien ; que la faute commise par M. A est aggravée par la circonstance que se trouvait ce jour-là, dans les locaux de l'officine, une stagiaire en pharmacie de sixième année qui s'est trouvée livrée à elle-même par la défection de son maître de stage ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : La décision, en date du 25 juin 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne a prononcé à l'encontre de M. A la sanction du blâme sans inscription au dossier est annulée ;

ARTICLE 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours ;

ARTICLE 3 : La sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} novembre 2013 au 15 novembre 2013 inclus ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A;
 - M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;
 - M. le Président du Conseil central A de l'Ordre des pharmaciens ;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne ;
 - MM. Les Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de santé d'Auvergne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 1^{er} juillet 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. CASOURANG –
M. COATANEA – M. CORMIER – M. DELMAS – M. DES MOUTIS – M. DESMAS –
Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE – M. FERLET – M. FORTUIT – M. FOUASSIER –
M. GAVID – M. GILLET – Mme HUGUES – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR –
M. LAHIANI – Mme LENORMAND – M. MAZALEYRAT – M. PARIER – Mme SALEIL –
Mme SARFATI — Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT – M. MANRY – M. LE RESTE.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY
Signé

